

Exclusion relative aux maladies contagieuses

Cette exclusion fait partie intégrante de la police d'assurance à laquelle elle se rattache (la « police ») et s'applique à toutes les couvertures de responsabilité civile et aux avenants contenus dans la police.

1. Nonobstant toute disposition contraire dans la présente police (sauf tel qu'énoncé à l'alinéa 2 ci-dessous), la police ne couvre pas les pertes, la responsabilité, les dommages, la rémunération, les blessures, les maladies, les décès, les paiements de frais médicaux, les coûts de défense, les coûts, les dépenses ni les autres montants, réels ou présumés, directement ou indirectement, sans égard à toute autre cause ayant pu contribuer, simultanément ou dans n'importe quel ordre, provenant de, occasionnée par, engendrée par, induite par, découlant de, ou autrement liée à une **maladie contagieuse**, ou encore à la crainte ou la menace (réelle ou perçue) d'une **maladie contagieuse**.
2. a) Cette exclusion ne s'applique pas à une **maladie buccale courante** résultant d'une faute professionnelle, d'une erreur ou d'une faute de l'assuré alors qu'il effectuait ou négligeait d'effectuer un traitement ou une procédure dentaire qui entre dans les compétences de l'assuré l'autorisant à exercer dans son cabinet. Dans la présente exclusion, **maladie buccale courante** s'entend d'une infection ou d'une maladie causée par ou provenant directement d'une bactérie, d'un virus ou d'un pathogène qui se développe couramment dans la cavité buccale après un traitement ou une procédure dentaire. Le terme **maladie buccale orale** exclut tout coronavirus, syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2), coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MER-CoV), virus aviaire H5N1, virus Ebola, flavivirus, virus pandémique H1N1/09 et bactéries Legionella, y compris, mais sans s'y limiter, SRMO, COVID-19, grippe aviaire, virus Ebola, Virus Zika, virus du Nil occidental (VNO), virus de la dengue, virus H1N1 (grippe porcine) et maladie du légionnaire, ou toute autre souche, dérivé, mutation ou variation de ces infections ou maladies, ou toute autre infection ou maladie causée ou engendrée par ces infections, maladies, bactéries, virus ou pathogènes, ou autre souche, dérivé, mutation ou variation de ceux-ci.

b) Le montant maximum dont l'assureur est responsable en vertu de l'alinéa 2(a) est :
 - i) de 1 million de dollars par réclamation selon le sommaire d'assurance;
 - ii) le plafond annuel total, soit le moins élevé des deux montants suivants : 5 millions de dollars ou la limite de garantie par réclamation pour faute professionnelle indiquée dans le sommaire d'assurance.
3. Aux fins de cette exclusion, les pertes, la responsabilité, les dommages, la rémunération, les blessures, les maladies, les décès, les paiements de frais médicaux, les coûts de défense, les coûts, les dépenses ou les autres montants, comprennent, mais sans s'y limiter, les frais de nettoyage, de détoxification, d'élimination ou de mise à l'essai engagés relativement à une **maladie contagieuse**.
4. Dans la présente exclusion, **maladie contagieuse** s'entend de toute maladie qui peut être transmise d'un organisme à un autre au moyen d'une substance ou d'un agent lorsque :
 - 4.1. la substance ou l'agent comprend, mais sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou autre organisme ou toute variation de ceux-ci, qu'il soit réputé être vivant ou non
 - 4.2. le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend, mais sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, par fluides corporels, par toute surface ou objet solide, liquide ou gazeux ou entre organismes, et
 - 4.3. la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer un préjudice corporel, une maladie, un trouble émotif ou des dommages matériels, ou encore, causer ou menacer de porter atteinte à la santé humaine ou au bien-être humain.

Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées.